



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille des services militaires volontaires

Question écrite n° 122453

Texte de la question

M. Kléber Mesquida souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la défense sur les conditions d'attribution de la médaille. Il souhaite que des précisions lui soient apportées sur les nouvelles modalités d'attribution de la médaille des services militaires (MSMV) échelon or définies par l'instruction n° 3500/Def/Cab/SDBC/Deco du 1er mars 2004 prise en application du décret n° 2004-3 du 2 janvier 2004. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités précises d'attribution.

Texte de la réponse

L'entrée en vigueur de la loi du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense a conduit à la refonte du dispositif global des récompenses et décorations des réservistes. Elle s'est concrétisée avec le décret n° 2004-3 du 2 janvier 2004 qui a modifié le décret du 13 mars 1975, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille des services militaires volontaires (MSMV). Sont prises en compte les activités effectuées depuis le 1er janvier 2000 par les titulaires d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) ou d'une décision d'agrément dans la réserve citoyenne. La MSMV peut être décernée à titre normal aux réservistes opérationnels et aux réservistes citoyens, dès lors qu'ils réunissent les conditions d'ancienneté définies pour chaque échelon, bronze, argent et or, à l'article 3 du décret du 13 mars 1975 modifié. Pour la médaille d'or, les conditions d'ancienneté sont les suivantes : quinze ans sous engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) ou d'agrément en réserve citoyenne. L'article 2 du décret du 13 mars 1975 précise que l'attribution de la MSMV échelon « or » relève de la prérogative du ministre de la défense. Le cas des candidats déjà titulaires d'un échelon de la MSMV, attribuée au titre des années antérieures à 2000, est également pris en compte, puisqu'il est notamment prévu que les détenteurs de la MSMV échelon « argent » sont proposables pour l'échelon « or » dès le 1er janvier 2005, après cinq années sous ESR ou d'agrément en réserve citoyenne. Par ailleurs, conformément à l'article 4 du décret du 13 mars 1975, la MSMV peut également être attribuée à titre exceptionnel, à l'un quelconque des trois échelons, aux militaires d'active et aux réservistes qui se sont signalés pour la qualité particulière des services rendus ou qui ont été tués ou blessés dans l'accomplissement de leur devoir. En 2005, la ministre de la défense a décerné 741 MSMV échelon « or » (697 à titre normal et 44 à titre exceptionnel) et 343 en 2006 (330 à titre normal et 13 à titre exceptionnel).

Données clés

Auteur : [M. Kléber Mesquida](#)

Circonscription : Hérault (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 122453

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 2007, page 3893

Réponse publiée le : 15 mai 2007, page 4481